IT-03-67-PT D2 - 1/13539 BIS **NATIONS** 04 October 2012 **UNIES** 

2/13539 BIS

AJ

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-PT

Date: 4 septembre 2006

FRANÇAIS

Original: Anglais

# LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

**Devant:** M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 4 septembre 2006

LE PROCUREUR

Vojislav ŠEŠELJ

## DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION **DU GREFFE DU 10 JUILLET 2006**

## Le Bureau du Procureur :

M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff M. Daniel Saxon

### Le Conseil de l'Accusé :

M. David Hooper

### **Le Conseil d'appoint :**

M. Tjarda Eduard van der Spoel

Affaire n° IT-03-67-PT 4 septembre 2006

1/13539 BIS

1. Vojislav Šešelj a fait appel devant nous¹ de la décision du Greffier du 10 juillet 2006. Il nous indique que le Greffier a rejeté la requête qu'il avait déposée afin que Tomislav Nikolić puisse lui rendre visite². À ma demande, le Greffier a déposé une réponse³, dans laquelle il fait observer que, le 15 août 2006, il a informé Vojislav Šešelj que la visite serait autorisée. Compte tenu de cette réponse, l'appel interjeté par Vojislav Šešelj est devenu sans objet. Partant, il est rejeté.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 septembre 2006 La Haye (Pays-Bas) Le Président du Tribunal international /signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Decision of the Registry of 10 July 2006, 31 juillet 2006, traduction déposée le 9 août 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision du Greffier, 10 juillet 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Vojislav Šešelj's Submission of 31 July 2006, 28 août 2006.